



Problème entre apprentis et employeurs

Par **rabibi**, le **14/10/2012** à **13:43**

Bonjour, je suis une jeune apprentis terminale bac hotellerie/restauration l'an dernier j'ai saisi les prud'hommes pour (non respect des clauses du contrat ,injures, heures supplémentaires , harcèlement moral) . Mon jugement est en janvier 2013 cela fait plus de 8 mois que je n'ai pas travaillé et étant en année d'examen le juge m'a dit de chercher une entreprise sans avoir fait de résiliation de contrat ,malheureusement je me trouve dans une situation très délicate car mon CFA ne veut pas être mêlé à ça et veut m'exclure car pour eux je n'ai pas d'entreprise, alors je voudrais savoir si je peux faire un contrat d'apprentissage si je suis en attente de jugement ?

Par **citoyenalpha**, le **15/10/2012** à **01:32**

Bonjour

Oui vous pouvez contracter avec un autre employeur. Il conviendrait, une fois ce nouvel employeur trouvé, d'envoyer en recommandé à votre ancien employeur une démission aux fins exclusives de ce dernier si ce dernier ne vous a toujours pas licencié ou que vous n'avez pas démissionné.

Restant à votre disposition

Par **rabibi**, le **15/10/2012** à **10:48**

Je peux donc demissionner même si je suis en attente de procedure ?

Par **pat76**, le **16/10/2012** à **17:04**

Bonjour

C'est au Conseil des Prud'hommes de prononcer la rupture de votre contrat.

Article L 6222-18 du Code du travail:

Le contra d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.

passé ce délai, la rupture du contrat ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture ne peut être prononcée que par le Conseil des prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

L'article L 1242-10 est applicable lorsque après la rupture d'un contrat d'apprentissage, un nouveau contrat est conclu entre l'apprenti et un nouvel employeur pour achever la formation.

Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 23 septembre 2008; pourvoi n° 07-42862:

" La démission d'un apprenti intervenant après les deux premiers mois d'apprentissage ne met pas fin au contrat et seule une résiliation judiciaire est possible."

Le contrat d'apprentissage est un CDD. L'artciel L 1243-1 du Code du travail indique :

Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.

Par **rabibi**, le **16/10/2012** à **19:25**

Le conseil des prud'hommes as dis de trouver un autre employeur. Pour pouvoir terminer mon apprentissage mais il n'as pas resillier mon contrat

Par **pat76**, le **17/10/2012** à **14:54**

Bonjour

Si le Conseil vous a dit de trouver un autre employeur faites-le, mais votre contrat d'apprentissage avec votre employeur actuel est toujours valable tant que la résiliation

judiciaire n'a pas été prononcée par le Conseil des Prud'hommes.

Par **rabibi**, le **17/10/2012** à **16:12**

Je vous remercie